

ART. XI.

Des devoirs réciproques de la Supérieure envers les Sœurs et des Sœurs envers la Supérieure.

Obéissez à votre Supérieure comme à votre Mère en lui rendant l'honneur qui lui est dû ; de peur que manquant à ce devoir, Dieu même ne soit offensé en sa personne ; mais obéissez encore avec plus de soumission à l'Evêque qui a la conduite de vous toutes et au prêtre qu'il établira sous lui pour vous conduire.

C'est particulièrement la Supérieure qui doit veiller pour faire observer exactement toutes ces choses ; et s'il y en a quelqu'une qui ne soit pas observée, elle ne la doit pas laisser passer avec négligence mais corriger tous les manquemens et toutes les fautes qui se commettent contre la règle, de telle sorte néanmoins qu'elle remette au jugement du Prêtre qui vous gouverne ce qui surpasse ses forces et sa portée.

Qu'elle ne s'estime pas heureuse de dominer avec puissance, mais de servir avec charité ; que devant les hommes elle soit élevée au-dessus de vous par le rang d'honneur que sa dignité lui donne, mais que devant Dieu elle soit prosternée et abaissée à vos pieds.

Qu'elle se montre envers vous toutes un exemple de bonnes œuvres, qu'elle corrige celles qui seront légères et inquiètes, qu'elle